



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P123
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P123 relative au projet d'ombrières photovoltaïques au sol au lieu-dit « Les Forges », porté par la SASU VIRIDI Re sur la commune de Saint-Benoît-la-Forêt (37), reçue complète le 23 mai 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à reconverter des terres actuellement en culture de tournesols, en vignes, sous une structure de type ombrière photovoltaïque d'une puissance de 996,84 kWc au lieu-dit « Les Forges » à Saint-Benoît-la-Forêt (37) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet qui s'implante sur la parcelle E 2022 d'une superficie de 1,8 ha, sera constitué :

- de 1 404 modules de 710 Wc chacun, dont la technologie et la provenance ne sont pas indiqués dans le dossier, montés sur des trackers à axe mono-pieux,
- d'un poste de transformation et de livraison, dont ni la surface ni le positionnement n'est indiqué,
- les pistes de circulation seront des chemins stabilisés favorisant l'infiltration des eaux, dont le nombre, la surface et le tracé n'est précisé ni dans le cerfa, ni sur le plan joint en annexe,
- d'une citerne incendie de 120 m³ ;
- des haies existantes qui seront conservées et renforcées ;
- et d'une clôture perméable à la petite faune sur tout le périmètre de la centrale ;

CONSIDERANT que le projet s'implante en zone agricole du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Chinon Vienne et Loire, et plus précisément en zone Av qui identifie les terroirs viticoles à protéger ; que l'article A2.10 du règlement du PLU prévoit la possibilité pour l'activité viticole de construire les installations nécessaires à l'adaptation au changement climatique ;

CONSIDERANT que la parcelle sur laquelle il s'implante jouxte une parcelle plantée en vigne au Sud, et est entourée de parcelles agricoles cultivées (tournesol, blé, orge, truffière) au Nord, à l'Ouest et au Sud et est bordée par la route des Forges à l'Est ;

CONSIDERANT la localisation du projet au sein du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ; que ce dernier prépare une nouvelle charte, laquelle s'appliquera à la commune de Saint-Benoît la Forêt ; qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte les engagements de la future charte dans la mesure où cette dernière considère le paysage de clairière forestière dans lequel le projet s'implante comme paysage emblématique ;

CONSIDERANT qu'il se trouve hors zone Natura 2000 et hors Znieff ; que l'emprise du projet comprend toutefois une haie protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme que le pétitionnaire devra conserver ;

CONSIDERANT que la parcelle du projet se trouve en probabilité assez forte de zone humide d'après le réseau des zones humides et qu'il appartient donc au porteur de projet de faire réaliser une étude pédologique et floristique afin d'exclure tout impact

du projet sur une zone humide ; qu'il est précisé que la clôture mise en place laissera le passage de la petite faune et que le planning des travaux sera adapté pour éviter les périodes sensibles pour le milieu naturel ;

CONSIDERANT qu'il appartient au porteur de projet de s'assurer que le raccordement au réseau électrique n'aura pas un impact notable sur l'environnement et de proposer le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires ;

CONSIDERANT que l'intégration paysagère du projet est abordée dans le dossier ;

CONSIDERANT que le projet permettra la production de 1 255 MWh annuels couvrant ainsi, d'après le dossier, la consommation de 221 foyers ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'exploitation du site, tous les aménagements seront démantelés et recyclés ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONSIDERANT qu'il est précisé dans le dossier que la vigne sera cultivée sous la structure d'ombrière photovoltaïque et entre les rangs de l'ombrière photovoltaïque par la SCEA Domaine des Forges ; que l'implantation d'ombrières à usage agricole correspond à une nécessité de protéger la culture de la vigne du dérèglement climatique en lui procurant de l'ombre, en la protégeant des intempéries et en lui permettant une meilleure gestion de l'ensoleillement et de l'irrigation ; que les plants de vigne cultivés au Sud de la parcelle permettront de comparer les rendements viticoles sous panneaux et sans panneaux ; que le pétitionnaire devra s'assurer de respecter les conditions des installations agrivoltaïques prévues par l'article L. 314-36 du code de l'énergie ;

CONCLUANT, qu'au regard de tout ce qui précède, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 octobre 2025

Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr